

15 SEP. 2008

CIRCULAIRE

A MESSIEURS :

- LE TRESORIER GENERAL, AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRESOR
- LE PAYEUR GENERAL DU TRESOR
- LE RECEVEUR GENERAL DU TRESOR
- LES TRESORIER-S PAYEURS REGIONAUX
- LES RECEVEURS-PERCEPTEURS MUNICIPAUX
- LES PERCEPTEURS.

**OBJET** : dispositions réglementaires et recommandations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux .

Dans le cadre du combat engagé par la Communauté internationale pour éradiquer le phénomène néfaste du blanchiment des capitaux, un cadre juridique de référence et des actions concertées ont été arrêtés dans le sens de promouvoir des législations anti-blanchiment et une coordination des actions de lutte des Etats.

A cet effet, le Conseil des Ministres de l'UMOA a adopté un projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et un décret d'application portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF). Ces dispositions ont été transposées, dans le droit positif sénégalais, respectivement par la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 et le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004.

La présente circulaire porte sur un exposé succinct de ces textes et sur des recommandations quant à leur bonne application, en ce qui concerne les services de la Direction générale de la Comptabilité Publique et du Trésor.

**I - Exposé des instruments juridiques de lutte contre le blanchiment de capitaux.**

**A- Loi uniforme 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

Les dispositions de cette loi s'articulent autour des titres ci-après :

- un titre préliminaire intitulé « Définitions », qui traite de certains concepts terminologiques (art.1) et de la définition du blanchiment de capitaux (art.2). Par ailleurs, l'entente, l'association ou la tentative de complicité en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux y sont qualifiés d'infractions;
- un titre I « Dispositions générales », qui aborde l'objet (art.4) ainsi que le champ (art.5) de la loi. Ce dernier appréhende notamment le Trésor public;
- un titre II « De la prévention du blanchiment de capitaux », qui traite du respect de la réglementation des changes (art.6), des mesures à prendre par les organismes financiers

pour l'identification des clients (art. 7 à 9), la surveillance de certaines opérations (art.10), la conservation et la communication des pièces et documents (art 11 et 12) ainsi que dans le cadre de leur programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il y est également traité des dispositions spécifiques au change manuel (art.14), aux casinos et établissements de jeux (art.15);

- un titre III « De la détection du blanchiment de capitaux », consacré aux dispositions relatives à la CENTIF (art.16 à 24) aux déclarations de soupçon (art.25 à 32) et à la recherche de preuves (art.33 et 34). Le rôle assigné à la BCEAO y est aussi précisé (art.25);
- un titre IV « Des mesures coercitives », qui énonce les mesures conservatoires prévues dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction de blanchiment de capitaux (art.36). Les dispositions relatives aux sanctions administratives et disciplinaires (art.35) et aux sanctions pénales (art.37 à 45) y sont également abordées.
- un titre V « De la Coopération internationale », qui traite des aspects du droit international applicables en matière de répression des infractions de blanchiment de capitaux, au plan de la compétence internationale (art.46), du transfert des poursuites (art.47 à 52), de l'entraide judiciaire (art.53 à 70) et de l'extradition (art.71 à 75);
- et un titre VI « Dispositions finales », qui porte sur les possibilités d'information ouvertes au Procureur de la République.

#### B- Décret 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement de l'Information financière (CENTIF).

Ce décret relatif à la CENTIF, prévue par la loi 2004-09 visée supra en son article 16, traite :

- de ses attributions (art.3); il s'agira principalement de créer et de faire fonctionner une banque de données relatives aux déclarations de soupçon de blanchiment de capitaux;
- de ses membres et de ses correspondants dans les services dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux (art.6 à 9);
- ainsi que de son fonctionnement.

#### **II- Recommandations pour l'application des textes sur le blanchiment de capitaux.**

Il convient de rappeler que c'est l'article 5 de la loi uniforme qui définit le champ d'application en énumérant les différents assujettis, dont le Trésor Public.

A ce titre, Les dispositions qui s'appliquent aux comptables directs du Trésor se rapportent:

- dans le cadre de la prévention du blanchiment des capitaux, aux mesures d'identification des clients (usagers), à la surveillance particulière de certaines opérations, à la conservation et à la communication de documents ;
- dans le cadre de la détection du blanchiment de capitaux, aux déclarations d'opérations suspectes.

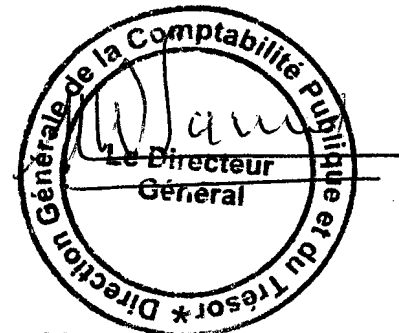
S'agissant du premier volet, il conviendra :

- dans le cadre de l'identification des usagers:
  - \*de veiller à un respect scrupuleux des dispositions arrêtées en la matière par la réglementation actuelle sur les conditions de l'acquit libératoire ;
  - \*pour tout acquittement d'obligation financière envers l'Administration, de privilégier les règlements en moyens de paiement scripturaux, afin d'éviter autant que possible, le maniement d'espèces.

- dans le cadre de la surveillance particulière de certaines opérations, d'accorder la plus grande attention :
  - \*aux souscriptions de bons du Trésor sur formules, réglées en espèces ;
  - \*aux règlements en espèces d'impôts ou taxes ;
  - \*aux demandes de virements à l'Etranger ;
  - \*à l'admission en règlement de taxes de titres comme les certificats de détaxe.

En ce qui concerne le volet portant sur la détection du blanchiment de capitaux, et en application des dispositions de l'article 7 du décret n°2004-1150 du 18 Août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF, un correspondant a été désigné au niveau de la Direction générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, « dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers ». A ce titre, il sera saisi pour toute information susceptible de faire l'objet d'une déclaration de soupçon.

J'attache du prix à la bonne exécution de la présente circulaire dont vous me saisirez des difficultés d'application.



Mamadou SARR

PJ : articles-clé de la loi 2004-09, relatifs au point II de la circulaire.

## **Annexe : articles de la loi 2004 – 09, relatifs au point II de la circulaire**

### **Article 5 : Champ d'application de la loi**

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a) le Trésor Public ;
- b) la BCEAO ;
- c) les organismes financiers ; (...)

### **Article 7 : Identification des clients par les organismes financiers**

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, ou de l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

### **Article 8 : Identification des clients occasionnels par les organismes financiers**

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

### **Article 9 : Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers**

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de qui il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la

cellule nationale de traitement des informations financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents, lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente loi.

#### **Article 10 : Surveillance particulière de certaines opérations**

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7.

Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

L'organisme financier doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, il en informe la CENTIF.

#### **Article 11 : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers**

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

#### **Article 12 : Communication des pièces et documents**

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de suspicion visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

#### **Article 16 : Création de la CENTIF**

Il est créé une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

### **Article 17 : Attributions de la CENTIF**

La CENTIF est un Service Administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux.

A ce titre, elle :

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

### **Article 19 : Des correspondants de la CENTIF**

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la police, de la Gendarmerie, des Douanes, ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

### **Article 26 : Obligation de la déclaration des opérations suspectes**

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de la déclaration prévue par le présent article.

**Article 27 : Transmission de la déclaration à la CENTIF**

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes Physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée ; (...)